

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 JAN. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions régissant le fonctionnement
de la chaufferie de Bron-Parilly
exploitée par la société DALKIA FRANCE
5, rue Marcel Sembat à BRON**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral « cadre » du 8 juillet 2008 actualisant les prescriptions régissant le fonctionnement de la chaufferie de Bron-Parilly exploitée par la société DALKIA FRANCE, 5, rue Marcel Sembat à BRON ;

VU la déclaration en date du 25 juin 2010 de la société DALKIA FRANCE, relative au projet de rénovation de la centrale de cogénération installée 5, rue Marcel Sembat à BRON ;

VU le rapport en date du 28 septembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, consécutif à la visite d'inspection réalisée le 9 septembre 2010 ;

VU le rapport en date du 29 octobre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, dont une copie est annexée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que la chaufferie urbaine de Bron-Parilly ne comporte plus que trois chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel et une installation de cogénération ;

CONSIDERANT que la rénovation de la centrale de cogénération ne modifie pas les impacts de l'installation ni sur les émissions atmosphériques et aqueuses de l'établissement ni sur les nuisances sonores et la sécurité globale du site ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par l'arrêté du 8 juillet 2008 susvisé doivent être actualisées pour tenir compte des modifications apportées aux chaudières et de la rénovation de l'installation de cogénération ;

CONSIDERANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les installations exploitées par la société **DALKIA FRANCE** dans l'enceinte de la **chaufferie de Bron-Parilly**, implantée **5, rue Marcel Sembat à BRON**, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous, qui remplace le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 juillet 2008 susvisé.

Activités exercées Société DALKIA FRANCE - chaufferie de Bron-Parilly à BRON			
Rubrique	Nature et volume de l'activité	Installations concernées	Régime
2910 - A.1	Installation de combustion d'une puissance totale de 40,66 MW thermique (PCI)	Chaufferie <ul style="list-style-type: none">• Deux chaudières au gaz naturel de puissance unitaire de 10,5 MW thermique (PCI)• Une chaudière au gaz naturel de puissance unitaire 5,2 MW thermique (PCI) Cogénération <ul style="list-style-type: none">• Trois moteurs de cogénération au gaz naturel d'une puissance unitaire de 4,82 MW thermique (PCI)	A

ARTICLE 2

Les dispositions du point 1.12 de l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2008 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 1.12 - Entretien et maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprennent, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « combustion » et des générateurs de l'équipement de chauffe,
- conditions d'évacuation des gaz de combustion et de leur température à leur débouché, mesures prises pour assurer le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- consommation annuelle de combustible,

.../...

- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement. »

ARTICLE 3

Les dispositions du point 1.13 de l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2008 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 1.13 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les canalisations véhiculant le combustible gazeux sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur, en aval du poste de détente et dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local des chaudières, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne l'arrêt d'urgence des chaudières et moteurs de cogénération ainsi que la coupure générale de l'alimentation électrique et en gaz naturel. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. »

ARTICLE 4

Le point 1.14 de l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2008 précité est abrogé.

ARTICLE 5

Les dispositions du point 4.6.3 de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2008 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.6.3 - Manipulation et transfert

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. »

ARTICLE 6

Les dispositions du point 2 de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 2008 précité sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 2 - Bilan annuel des émissions atmosphériques

L'exploitant effectuera annuellement les déclarations prévues par les arrêtés ministériels du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration des émissions polluantes et des déchets, ainsi que du 28 juillet 2005 modifié, relatif aux émissions de gaz à effet de serre, pour l'ensemble des activités présentes sur son site (cogénération et chaudières). »

ARTICLE 7

En vue d'intégrer les émissions atmosphériques liées à la cogénération, l'exploitant actualisera son plan de surveillance, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, et le transmettra immédiatement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BRON et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

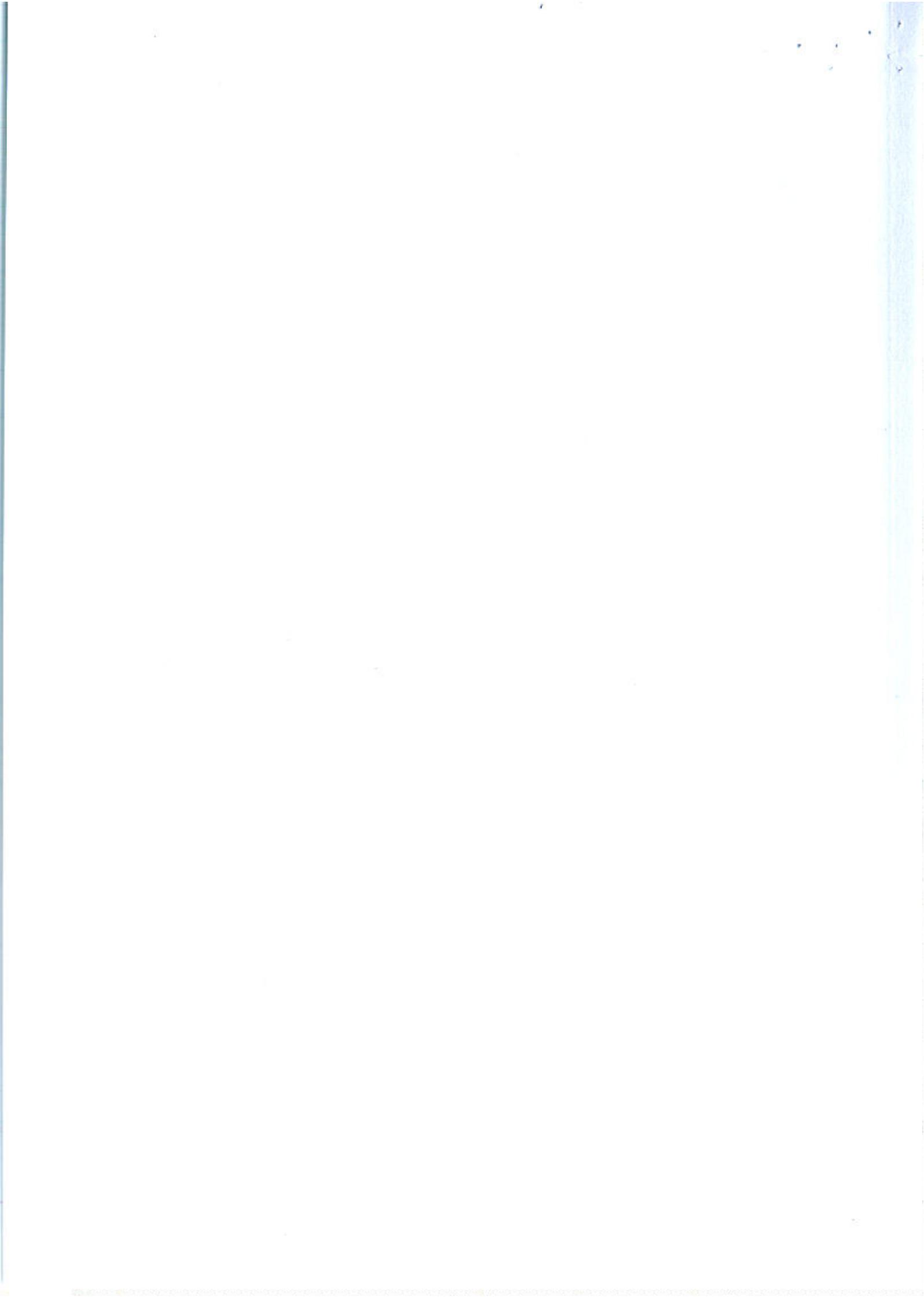
- au maire de BRON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale du Rhône

Villeurbanne, le 29 octobre 2010

Affaire suivie par : Thomas DEVILLERS
Cellule Air et Santé
Tél : 04 72 44 12 12
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : thomas.devillers
@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UT69-CS-10-G3570A24-TD2610

Objet : *Actualisation de l'arrêté préfectoral du 08/07/2008*

Réfer. : *Dossier de déclaration de travaux au niveau de la
cogénération du 25 juin 2010
Rapport d'inspection du 28/09/2010*

P. J. : *Projet d'APC*

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DU RHONE SOCIETE DALKIA - Chaufferie de BRON – PARILLY à BRON Rapport présentation au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques</p>
--

Raison sociale : SOCIETE DALKIA

Adresse du siège social : DALKIA France
184 Cours Lafayette
69003 Lyon

Adresse de l'établissement : Chaufferie de Bron-Parilly
rue Marcel Sembat
69500 BRON

Personne(s) à contacter : M. DIVINE – animateur Qualité – Sécurité Environnement
tél : 04.78.77.16.59.
fax : 04.78.77.16.20.
email : cdivine@dalkia.com

Activité principale : Chaufferie urbaine

Copies à : C4SD-AS / Chrono
REMIPP - PPPE/AE

A l'issue d'une inspection menée sur le site de la société DALKIA – Chaufferie de BRON-PARILLY le 09 septembre 2010, il est apparu nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2008, réglementant les activités du site. Par ailleurs, la société DALKIA a transmis à l'inspection des installations classées et à la Préfecture du Rhône en date du 25 juin 2010 un dossier relatif à la rénovation de la centrale cogénération.

I - Présentation de la chaufferie DALKIA - BRON-PARILLY

La chaufferie urbaine de Bron-Parilly, exploitée par la société DALKIA, est soumise à autorisation pour la rubrique 2910 : Installations de combustion, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La chaufferie est composée :

- d'un bâtiment chaufferie dans lequel sont exploitées 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel. La puissance cumulée des 3 chaudières est de 26,2 MW
- d'un bâtiment dédié à la cogénération dans lequel sont exploités 3 moteurs de cogénération au gaz naturel. La puissance cumulée de ces 3 moteurs est de 14,46 MW.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 juillet 2008, ayant entraîné l'abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs des 28 mai 1976, 3 avril 1989 et 27 octobre 1997.

II – Rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2010

L'inspection de la chaufferie BRON-PARILLY située à BRON, menée le 09 septembre 2010, a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2010.

Ce rapport fait état de plusieurs constats et conclut sur la nécessité de réviser certaines prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2008.

1. Activités menées sur le site

• rubrique 2910

Concernant l'activité liée aux installations de combustion (chaudières et cogénération relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE), il apparaît que l'arrêté préfectoral du site en date du 8 juillet 2008 prévoit pour la même rubrique 2910 deux lignes faisant référence :

- à la rubrique 2910-A1 : autorisation pour les 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel. La puissance cumulée des 3 chaudières est de 26,2 MW
- à la rubrique 2910-A2 : déclaration pour les 3 moteurs de cogénération au gaz naturel. La puissance cumulée de ces 3 moteurs est de 14,46 MW

L'arrêté préfectoral mentionne également que l'installation de cogénération a bénéficié d'un récépissé de déclaration en date 28 juillet 1997 et que la chaufferie (chaudières) a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 mai 1976.

Bien que cette disposition vise à prendre en compte l'historique du site (deux installations initialement distinctes ayant fait l'objet d'un arrêté distinct), ceci est contraire à la doctrine habituelle relative aux règles de cumul des activités ICPE. Il s'agit en effet de prendre en compte un impact global du site. Ainsi, il convient d'identifier une seule ligne 2910-A1 regroupant les activités liées à la chaufferie et à la cogénération. En effet, le classement sous une rubrique de la nomenclature se fait en sommant le « volume » de chacune des installations susceptibles de relever de la rubrique et présentes dans l'établissement.

Il est à noter que les prescriptions liées à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions peuvent être quant à elles prises séparément entre les deux installations. En effet, la réglementation définit

une installation de combustion comme « tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel (enceinte de l'établissement), et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ». L'installation de cogénération et la chaufferie peuvent être considérées comme non raccordables (bâtiments distincts et distants d'une dizaine de mètre, arrivées de gaz distinctes...). Ainsi les prescriptions applicables à l'installation de cogénération fixées dans l'arrêté du 8 juillet 2008 sont correctes et peuvent rester inchangées.

• Combustibles liquides

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 fait également mention de combustibles liquides alors que l'établissement n'utilise que du combustible gazeux (gaz naturel). En effet les points 1.12, 1.13 et 1.14 de l'article 3 mentionnent respectivement :

- que le livret de chaufferie doit indiquer « les caractéristiques du combustible, les résultats de mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, les mesures prises pour assurer le stockage de combustible... »
- « Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive. »
- « Des bacs de rétention seront installés sous tous les appareils véhiculant un combustible liquide. Ces bacs seront équipés de détecteurs de présence de liquide déclenchant une alarme sonore et son enregistrement au niveau de la salle de contrôle. Ces bacs seront dimensionnés de manière à pouvoir éviter un épandage de liquide avant que le personnel ne soit en mesure d'intervenir. »

De plus, il est à noter que le point 4.6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 mentionne la présence d'aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et de canalisations de fluides dangereux ou insalubres.

Le site fonctionnant entièrement au gaz naturel, ces prescriptions n'ont pas lieu d'être.

2. Quotas CO2 et déclaration GEREPE

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 prévoit au point 2 de son article 4 que seule la partie chaufferie (chaudières) doit faire l'objet de la déclaration annuelle des émissions polluantes prévues par les arrêtés du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et déchets et du 28 juillet 2005 relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

Ceci est contraire aux objectifs de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié qui stipule que l'exploitant d'un établissement visé dans cet arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement. L'établissement au sens de l'arrêté constitue l'ensemble des installations (cogénération et chaudières) et pas seulement la partie des installations soumises à autorisation.

Concernant la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, il en va de même. Le plan de surveillance établi par l'exploitant dans le cadre du plan national d'allocation des quotas de gaz à effet de serre et validé en 2008 par l'inspection des installations classées ne fait mention que de la chaufferie et ne prend pas en compte les trois moteurs de cogénération : ceci est contraire à la note technique du MEDDEM du 4 novembre 2005 qui stipule que les établissements retenus dans l'arrêté du 25 février 2005 (établissement rentrant dans le champ d'application des quotas) sont ceux qui présentent sur leur site des installations de combustion, économiquement et techniquement raccordables à une cheminée commune, et dont le cumul des puissances thermiques dépasse 20 MW, dans la limite de la valeur maximale de l'ensemble des puissances pouvant être simultanément

mises en œuvre. Le critère de puissance (seuil de 20 MW), est utilisé uniquement pour déterminer si un établissement entre dans le champ du système d'échange ou pas. Dès lors qu'un établissement est entré dans le champ, il doit déclarer les émissions de « toutes les chaudières, turbines et moteurs à combustion » qui se trouvent sur son site, même si ces équipements ne sont pas raccordables à la cheminée commune. Ainsi, il apparaît que le plan de surveillance doit faire mention des émissions liées à l'installation de cogénération.

Par ailleurs, il est à noter que le plan de surveillance fait référence à 4 chaudières alors qu'il n'y en a plus que 3. Ce point est acté à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 juillet 2008. La conséquence directe des éléments développés ci-dessus est une attribution de quotas erronée (4 chaudières au lieu de 3 et cogénération non prise en compte).

III – Dossier relatif à la rénovation de la centrale de cogénération

1. Présentation générale

La société DALKIA a transmis le 25 juin 2010 à la Préfecture du Rhône et à l'inspection des installations classées un dossier relatif à la rénovation de la centrale de cogénération.

Ce dossier indique que les trois groupes électrogènes JENBACHER de type JMS 616C seront conservés et rénovés chez le constructeur. Les alternateurs quant à eux seront remplacés par des équipements neufs. Ainsi, les caractéristiques techniques des trois moteurs restent similaires à celles actuelles, à savoir :

- Puissance maximale garantie EDF : 5,73 MWe
- Puissance thermique utile : 6,61 MWth
- Puissance entrée gaz naturel : 14,46 MW PCI soit une puissance unitaire de 4,82 MW PCI

Les dispositions en matière de prévention du risque incendie et explosion restent inchangées et sont conformes à la réglementation, à savoir : une vanne de coupure manuelle située à l'extérieur, deux électrovannes redondantes asservies à une détection gaz et un pressostat, détecteurs gaz, CO et incendie.

Les émissions atmosphériques et aqueuses, les nuisances sonores, la production de déchets restent inchangés par rapport à la situation existante.

2. Fonctionnement en régime déclassé et impact quotas CO2

Afin de respecter l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution électrique en basse ou moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique, l'exploitant indique que la puissance électrique devra être limitée à 5 MWe à compter du 01/01/2011 (contre 5,73 MWe). Néanmoins, un nouvel arrêté complémentaire en cours de préparation devrait permettre à l'exploitant de s'affranchir de fonctionner en mode dégradé.

Il est à noter que si l'exploitation devait fonctionner en mode dégradé, la chaufferie compensera la puissance manquante (730 kW). Cette augmentation entraînera une augmentation de la production de CO2 au niveau de la chaufferie de 12% environ, passant de 2281 tonnes de CO2 en 2009 à 2562 tonnes.

IV – Avis et propositions de l'inspection

1. Activités menées sur le site et déclaration des émissions polluantes

Au regard des éléments développés ci-avant, il est proposé de réactualiser les prescriptions applicables à l'établissement et notamment de réviser :

- l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 relative aux activités exercées, en regroupant sous une même activité l'ensemble des activités relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées à savoir la chaufferie et les moteurs de cogénération
- les points 1.12, 1.13 et 1.14 de l'article 3 et le point 4.6.3 de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2008, en supprimant toutes les références et prescriptions liées à l'utilisation de combustibles liquides, l'installation ne fonctionnant qu'au gaz naturel
- le point 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 afin d'intégrer les émissions liées à la cogénération dans la déclaration annuelle des émissions polluantes, conformément aux dispositions prévues par les arrêtés du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et déchets et du 28 juillet 2005 relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

Concernant les points détaillés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement qu'un arrêté complémentaire soit pris, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires.

2. Quotas CO2

Les émissions de gaz à effet de serre de la cogénération nécessitent d'être prises en compte dans le plan d'allocation des quotas CO2.

Il est à noter que dès réception du rapport de visite d'inspection menée le 09 septembre 2010, la société DALKIA a réalisé une quantification de ces émissions de gaz à effet de serre en intégrant les émissions de l'installation de cogénération. Cette quantification, tout comme les émissions des chaudières gaz, est basée sur la consommation réelle de gaz naturel et la prise en compte d'un facteur d'émission défini notamment dans l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012. Il est à noter que cette estimation ne prend pas en compte le coefficient d'effort défini pour prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre entre le premier plan national d'allocation des quotas (2005-2007) et le deuxième plan établi pour la période 2008-2013.

Les émissions de CO2 sont les suivantes (ensemble du site) :

- année 2006 : 14258 tonnes de CO2
- année 2007 : 13858 tonnes de CO2
- année 2008 : 13494 tonnes de CO2
- année 2009 : 13249 tonnes de CO2

Ainsi, la moyenne 2006-2010 est de 13714,7 tonnes de CO2.

Actuellement, le PNAQII a alloué à l'établissement DALKIA – Chaufferie de Bron Parilly 16140 tonnes de CO2 pour la période 2008 – 2012, soit une émission de 3228 tonnes de CO2 annuellement.

Concernant la révision du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, il est proposé en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, d'imposer à l'exploitant, par arrêté complémentaire pris après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires, de réviser le plan de surveillance dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Enfin, conformément à la note du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 20 juillet 2009 relative aux procédures pour la gestion de la liste des installations PNAQ 2008-2012, il est proposé à Monsieur le Préfet du Rhône de transmettre le présent rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral à :

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Service du climat et de l'efficacité énergétique
Sous-direction du climat et de la qualité de l'air
Bureau de la qualité de l'air
A l'attention de M. Jean-Loup CARUANA
Grande Arche Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex

afin de l'informer de la situation de l'établissement DALKIA – Chaufferie BRON-PARILLY située sur la commune de BRON en terme d'émission de gaz à effet de serre.

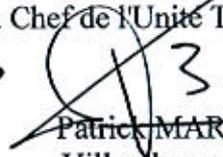
3. Dossier relatif à la rénovation de la centrale de cogénération

Les modifications de l'exploitation présentées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation comme prévu à l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires.

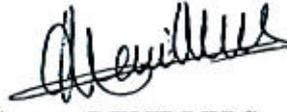
Ainsi, l'analyse du dossier relatif à la rénovation de la centrale de cogénération, en considérant que cette rénovation ne modifie pas les impacts de l'installation ni sur les émissions atmosphériques et aqueuses de l'établissement, ni sur ces nuisances sonores et sur la sécurité globale du site, n'appelle pas de remarques particulières de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport reprend les propositions de prescriptions à imposer à l'exploitant. Il est donc proposé aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis sur le projet de prescriptions joint au présent rapport.

Vu et approuvé,
pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale du Rhône

Po  3 JF BOISQUAT
Patrick MARZIN
Villeurbanne, le

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des installations classées


Thomas DEVILLERS

- 5 NOV. 2010